FRC 2. 17124

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES ANCIENS.

Case FRC 19882

OPINION

DE

J. G. JAN (de l'Eure),

Sur la résolution du 14 floréal an 6, relative aux suspensions de ventes de biens nationaux.

Séance du 17 thermidor an 7.

REPRÉSENTANS DU PEUPLE,

JE ne puis pas non plus partager l'avis de votre commission; je crois au contraire la résolution du 14 floréal vicieuse dans plusieurs dispositions, en tant

THE NEWBERRY LIBRARY

qu'elle annule des ventes légalement faites; et sous ce rapport je m'attache particulièrement à l'impolitique et à l'injustice des articles IV, XXII et XXIII de la résolution, que je regarde comme destructifs, et de la confiance publique dans l'acquisition des biens nationaux, et des effets que des lois existantes doivent avoir jusqu'à la promulgation d'une loi contraire.

Par la loi du 28 ventôse an 4, le Corps législatif déclara que les mandats emportoient avec eux « hy-» pothèque, privilège et délégation spéciale sur tous » les domaines nationaux situés dans l'étendue de la » République. »

Cette disposition générale fut néanmoins frappée en l'article VII de la même loi, d'une exception qui porte que: « Ne sont pas compris dans les domaines » nationaux hypothéqués aux mandats les bois et fo-» rêts au-dessus de trois cents arpens. »

Le 6 floréal de la même année, le Corps législatif rendit une seconde loi en forme d'instruction, dans laquelle il imprima un caractère de distinction, auquel les administrations chargées de la vente des biens nationaux devoit reconnoître les bois aliénables et les bois non aliénables.

» Les bois, dit cette instruction, au-dessous de trois » cents arpens, doivent être à la distance de plus de » mille toises des forêts, pour n'être pas censés en » faire partie. »

Des administrations centrales et municipales qui ont médité et rapproché les dispostions de ces lois, ont jugé, 1°. que les forêts comme les bois de plus de trois cents arpens n'étoient pas aliénables;

2°. Que les bois au-dessous de trois cents arpens, qui n'étoient pas à mille toises des forêts, n'étoient pas non plus aliénables.

Mais elles ont pensé qu'un bois au-dessous de trois cents arpens, qui étoit à plus de mille toises d'une forêt, sans cependant être à mille toises d'un bois de trois cent dix arpens, par exemple, pouvoit être utilement soumissionné et valablement vendu.

Qu'est-il résulté, représentans du peuple, de cette manière d'entendre des lois, qui ne pouvoient être suspectées de renfermer un piège à la bonne foi ?

Que des administrations centrales, dont la plus grande activité étoit requise dans des ventes de la célérité desquelles le gouvernement faisoit alors dépendre le salut de la République, ont admis des soumissions sur des parties de bois au-dessous de trois cents arpens, qui étoient à plus de mille toises des masses de bois appelées forêts, et qui cependant ne se trouvoient pas à mille toises d'un bois national de plus de trois cents arpens.

Sur ces soumissions admises, et par conséquent jugées ne frapper sur des biens compris dans les exceptions portées aux lois des 28 ventôse et 6 floréal an 4, il a été passé des contrats de vente à une multitude de citoyens de la campagne, qui par ces acquisitions ont commencé à devenir propriétaires, ou ont accru leur modique propriété, d'un, de deux, de trois arpens de bois taillis.

N'oublions pas ici, représentans du peuple, que ces acquéreurs, habitans des campagnes, sont dans leurs

communes des amis de la République, qui ont su mépriser les insinuations des partisans de l'ancien régime, qui leur répétoient sans cesse, que les biens nationaux ne resteroient pas aux adjudicataires.

Remarquons avec un égal intérêt, qu'une grande partie de ces acquéreurs sont des journaliers qui ont placé dans l'acquisition de ces bois épars le fruit de leurs sueurs, de leur sobriété, tellement austère, qu'elle est presque incroyable. J'ajouterai, parce que j'en ai été plusieurs fois le témoin, qu'un grand nombre de ces petits acquéreurs de bois taillis ont vendu, les uns la vache nouricière et unique de la maison, les autres une partie de mobilier qui ne leur étoit pas moins nécessaire, pour acquitter le quart en numéraire du prix de leurs acquisitions, sur quoi ils n'avoient compté ni dû compter. Cependant le 14 floréal an 6 a vu passer au Conseil des Cinq Cents une résolution dont l'article IV, titre premier, porte très-expressément, « que n'ont » pu être aliénés, depuis la loi du 28 ventôse an 4, » les bois et forêts au-dessus de trois cents arpens, ou » éloignés de moins de mille toises ou deux kilomètres » d'un autre bois ou forêt non aliénable, etc, etc. »

Représentans du peuple, quelle sera la conséquence de cette disposition, si la résolution est adoptée ?

Que la grande majorité de la multitude des citoyens qui ont acquis en conséquence de la loi du 28 ventôse, sur la foi de cette loi et des administrations centtales, un, deux, trois arpens de bois taillis, faisant partie de portions de bois nationaux éloignées de plus de deux kilomètres d'une forêt, et cependant de moins de mille toises d'un bois national de trois cent un arpens, seront impitoyablement évincés de leurs acquisitions.

En vain, représentans du peuple, ils auront atta-

ché le sort de leur personne, de leur existence à la fortune de la République, si la résolution est adoptée, ils vont être chassés de leurs propriétés; ils vont, ce qui leur sera plus insupportable encore, être le jouet et la risée de tous les royalistes de leur canton, qui de cent manières feront éclater leur joie et le triomphe de leurs fatales prophéties, et les enverront ironiquement courir après leurs mandats, leur argent, prix de leurs belles acquisitions, et tous les faux frais qu'il leur a fallu débourser pour parvenir à l'expédition de leurs contrats subitement anéantis.

Ne pensons pas, représentans du peuple, que ces cruelles et trop certaines dérisions n'auroient d'autre fondement, que la malignité d'un royaliste pour qui la déconfiture d'un républicain est un morceau des dieux; elles lui seroient trop bien suggérées par les articles XXII et XXIII de la résolution, qui déclarent que « l'indemnité des acquéreurs évincés, sera le prix » de la vente par réduction en valeur métallique, eu » égard à l'époque de chaque paiement, pour le tout être » acquitté en bons de remboursement à valoir en paie- » ment de biens nationaux. » Ce qui signifie trop clairement que tous nos petits acquéreurs de bois nationaux, qui n'ont point d'autres biens nationaux, et qui actuellement n'en trouveront plus à leur portée et n'en pourront plus avoir, ne recevront presque rien de tout ce qu'ils auront déboursé et en mandats et en numéraire, pour le prix principal et les accessoires de leurs acquisitions.

Tel seroit, représentans du peuple, l'un des douloureux effets de l'adoption de la résolution du 14 floréal; mais cet effet déplorable ne seroit pas le seul mal qui en résulteroit. Qui pourroit exprimer toutes les alar-

mes, toutes les défiances qui, à l'adoption de la résolution, viendroient agiter les acquéreurs de biens nationaux, leurs amis, leurs parens qui leur ont prêté des fonds ?

Qui pourroit persuader aux trois quarts de ces acquéreurs, qu'ils n'ont rien à craindre pour leurs nouvelles propriétés, lorsqu'ils auroient de toutes parts sous leurs yeux, des pères de famille les plus recommandables, par leur pauvreté, par leur civisme, par la mort, par les blessures, par la présence continue de leurs enfans dans les armées républicaines, évincés de leurs petites portions de bois acquises, et peut-être hélas ! poursuivis, condamnés, vendus dans leurs meubles, pour des actes de propriété convertis en dégradation par une agence forestière, qui croiroit ne pouvoir autrement mettre sa responsabilité à couvert ? Ainsi la loi sage de la responsabilité, par le vice d'une loi aussi impolitique, concourroit à la destruction de la confiance publique, sur laquelle repose la grande ressource de l'aliénation des biens nationaux.

Inutilement, citoyens représentans, des amis de la République s'efforceront de tranquilliser les acquéreurs de biens nationaux, par la différence qu'il y a entre un bois et une terre labourable, ou tout autre immeuble ; les malveillans auront bientôt chassé de leur esprit les conseils calmans de la vérité. Trop exercés dans l'art du mensonge et de la calomnie, ils leur persuaderont que le même malheur qui frappe aujourd'hui leur voisin, leur parent, leur ami, ne tardera pas à les atteindre : vous n'avez pas, diront-ils, payé ces biens à leur juste valeur ; cette vraie valeur ne peut manquer d'être revendiquée, soit un peu plutôt, soit un peu plus tard.

Sans doute, représentans du peuple, ces propos qui sont, depuis la résolution du 14 floréal sur-tout, renouvelés, colportés, débités dans les départemens, sont sans fondement, ils sont insensés, ils sont fous; mais les serpens du royalisme savent que pour plus de la moitié de la France encore, les faits frappent plus que les principes. Ils profitent de cette foiblesse pour inspirer des défiances, des craintes, et aux acquéreurs de biens nationaux, et à ceux qui voudroient le devenir. Et ne nous le dissimulons pas, représentans du peuple, ils ont tellement réussi dans cette branche de leurs machinations, que quelques avantages que des lois postérieures offrent, les biens nationaux mis en vente restent presque tous invendus.

Je crois avoir démontré l'impolitique de la résolution du 14 floréal, dans les articles que j'ai signalés; et c'est déja avoir prouvé que la résolution a besoin de corrections, puisqu'elle ne peut être impolitique, sans être en opposition avec les moyens de consolider les bases du gouvernement que la France s'est choisi, et qu'elle veut maintenir aussi par la force de l'opinion et de la confiance; et quand la République recèle dans son sein une foule d'ennemis cachés, qui épient toute occasion de dérépublicaniser le peuple, et de diviser même jusqu'aux patriotes les plus énergiques, quel projet de loi peut présenter une plus grande aberration de politique, que celui qui trouvant des citoyens investis de la propriété de modiques portions de bois taillis, que des administrations centrales leur ont aliénées, et ont cru pouvoir leur aliéner, déclare les lois antérieures mal entendues dans ces aliénations, et en annulle les contrats, comme faits par erreur ?

Représentans du peuple, si en examinant notre lé-

gislation sur l'aliénabilité des bois nationaux, l'on trouvoit que les administrations centrales sont tombées dans une erreur facile à éviter, je penserois que politiquement encore, il faudroit maintenir ces acquisitions de bois, qui ont été faites avec une grande bonne foi de la part des acquéreurs, parce que le remède extrême de la révocation de ces aliénations feroit plus de tort à la chose publique que le mal même.

Mais si les lois existantes ont pu donner lieu à l'erreur, il y a injustice à prononcer l'annullation des contrats, et l'injustice devient bien plus grande, si la loi nouvelle donne à l'ancienne une explication sans laquelle elle n'auroit pu être ainsi entendue par un grand nombre de bons esprits, d'esprits attentifs, parce qu'alors la loi nouvelle rétroagiroit sur l'ancienne : ce sera ma seconde considération, à laquelle je dois donner quelques développemens.

Représentans du peuple, j'arrêterai votre attention sur les paragraphes premier et II de l'article IV, titre premier de la résolution, ainsi conçus :

« N'ont pu être aliénés les biens ci-après :

» 1°. Depuis la loi du 28 ventose an 4, les bois et » forêts au-dessus de. . . . ou trois cents arpens, ou » éloignés de moins de mille toises ou deux kilomètres » *d'un autre bois ou forêt non aliénable* ;

» 2°. Antérieurement à la loi du 28 ventose, les bois » et forets au-dessus de. . . . . ou cent arpens, ou » éloignés de moins de deux kilomètres ou mille toises, » *d'un bois ou forêt non aliénable.* »

Que la résolution porte que les forêts et bois au-

dessus de 300 arpens, n'ont pu être aliénés depuis la loi du 28 ventose an 4, et qu'antérieurement à la loi du 28 ventose, les forêts et les bois au-dessus de 100 arpens n'ont pu être aliénés, c'est dire ce que tout le monde savoit, ce qu'il étoit au moins inutile de répéter ; puisque telles étoient les dispositions très-expresses des lois des 28 ventôse, 6 floréal an 4, et des lois précédentes : celles-ci avoient porté l'aliénabilité des petites masses de bois jusqu'à la quantité de 100 arpens seulement ; et la loi du 28 ventose ayant su mieux apprécier la véritable importance des portions de bois épars, et voulant que la République mit hors de ses mains une plus grande quantité de ces bois, dont un grand nombre ne couvrent pas leur dépense de contribution, de conservation et d'agence forestière, a restreint l'inaliénabilité des bois nationaux, à la contenance de plus de 300 arpens.

Tout inutile que paroisse ce renouvellement de l'expression des lois promulguées et bien formelles, aucun citoyen français n'auroit lieu de s'en plaindre ; mais ce dont un grand nombre a lieu d'être étonné, c'est de cette disposition nouvelle et bien formelle mêlée aux dispositions des lois précédentes, qu'un bois au-dessous de 300 arpens depuis la loi du 28 ventose et un bois au-dessous de 100 arpens antérieurement à la loi du 28 ventose, n'ont point été aliénables dès que ces portions de bois n'étoient point à mille toises, non pas seulement d'une *forêt*, *mais d'une portion* de bois non aliénable, ce qui est donner à un bois de 301 arpens, le même droit de suite qu'à une forêt pour déposséder une foule d'acquéreurs de bonne foi, auxquels des administrations centrales ont cru pouvoir aliéner, parce qu'elles les avoient jugées aliénables, de petites parties de bois qui étoient à plus e mille t oises d'une forêt, sans cependant être à mille

toises, comme je l'ai dit, d'un bois au-dessus de 300 arpens.

Les funestes conséquences de cette extension donnée sous la couleur d'une explication, ne peuvent être trop développées ; et en supposant pour un moment la résolution convertie en loi, j'ai montré ce qui, déja et très-incontestablement, résultera de son article IV, titre premier ; il anéantit les contrats de ces acquéreurs de petites portions de bois distantes de plus de mille toises des forêts, et à moins de mille toises d'un bois national de plus de 300 arpens.

Mais je dois dire encore ce qui peut en résulter et trop probablement, puisqu'à cette partie de mon objection, le rapport n'a répondu que par un arrêté du Directoire exécutif, qui ne peut m'offrir la garantie d'une loi, dès que son explication n'est pas l'expression de la loi, mais seulement une interprétation de la loi, sans force de loi.

Ne perdons pas de vue ici, représentans du peuple, cette disposition de l'article IV de la résolution, qui, une fois convertie en loi, aura autant de force que l'arrêté du Directoire doit en manquer pour l'interprétation de la loi : c'est que tout bois national à moins de mille toises d'un autre *bois national non aliénable* auroit été *non aliénable* et par conséquent nullement aliéné.

L'on prétend suffisamment repousser le reproche que je fais ici à la résolution, par un raisonnement tiré de l'aliénabilité absolue, et de l'inaliénabilité relative des bois nationaux.

Je rends hommage à la justesse de cette distinction ; mais je m'en empare pour prouver encore le vice de la

résolution qui ne la fait pas, et présente la proposition contraire, en établissant le principe général et sans modification, que tout bois national au-dessous de trois cents arpens est inaliénable, dès qu'il n'est pas à la distance de deux kilomètres, d'un autre bois inaliénable.

Mais, dit-on, le Directoire exécutif a donné, le 12 frimaire an 5, une instruction qui doit à cet égard dissiper toute inquiétude. Pourquoi donc en avoir encore ? Pourquoi ? Je l'ai dit, c'est qu'un arrêté du Directoire exécutif, dès qu'il n'est pas l'expression d'une loi en vigueur, mais seulement une opinion sur le sens d'une loi, ne donne aucune garantie dans une République où les citoyens ne sont sujets que de la loi.

D'ailleurs le rapport nous avertit du degré de force qu'un arrêté du Directoire peut avoir au défaut d'une disposition de loi, lorsque, page 15, il nous cite une circulaire du ministre des finances du 19 fructidor dernier, qui, dans l'arpentage des distances respectives des bois, adopte le mode de mesure à vol d'oiseau, tandis que l'arrêté du 12 frimaire an 5 porte que le calcul de ces distances se fera par les chemins ordinaires.

La seconde partie de mon objection conserve donc jusqu'à présent sa force. Le principe qui m'alarme pour tant d'acquéreurs de bois nationaux existe donc dans la résolution : et voici à présent ce qui doit encore résulter de ce principe. Je pose une forêt dont la dénomination n'a jamais été synonyme avec le mot *bois*, et à neuf cent quatre-vingt-quinze toises de cette forêt un bois national de 250 arpens. Certainement ce bois de deux cent cinquante arpens n'est pas plus aliénable, quant à présent, que la forêt même, parce que ce bois, quoiqu'au-dessous de trois cents arpens, est à moins de mille toises de la forêt qui est inaliénable.

Ensuite à neuf cent quatre-ving-dix-sept toises du bois de deux cent cinquante arpens, se trouve un autre bois national de cent arpens : il est à mille neuf cent quatre-vingt-douze toises de la forêt, mais à moins de mille toises du bois de deux cent cinquante arpens : voilà donc encore cent arpens de bois qui, par la résolution, ne sont pas aliénables ; parce qu'ils ne sont pas à mille toises d'un bois inaliénable.

Mais non-seulement ce bois de cent arpens sera inaliénable, mais c'est qu'il fera participer à son inaliénabilité tout autre bois qui n'en sera pas à mille toises; et ainsi de proche en proche, par la vertu de cette inaliénabilité merveilleusement communicative, l'on pourra peut-être parcourir un arrondissement entier, sans qu'il y ait eu aucun bois national valablement vendu.

D'où procéderoit un si grand désordre ? de la confusion des mots *forêts* et *bois*, auxquels la résolution veut donner le même effet, le même droit de suite, qui, dans les lois précédentes, n'avoit paru appartenir, et ne pouvoir raisonnablement appartenir qu'aux grandes masses de bois appelées *forêts ;* un bois n'étant pas plus une forêt, que la Seine une Mer, quoique la Seine comme la Mer, appartiennent au liquide élément. C'est ainsi que quelquefois la confusion dans les mots peut opérer la confusion dans les choses ; mais celle que je relève ici n'aura pas cet effet, parce que le Conseil qui voudra reposer sur l'esprit et sur les termes des lois existantes, repoussera, par bien des motifs, la condition irritante mise par la résolution à l'aliénabilité des bois nationaux, en tant que la résolution la suppose coexistante avec les lois des 28 ventose et 6 floréal an 4.

1°. La simple raison la rejette par cela seul que l'esprit de la loi du 28 ventose et de celle du 6 floréal suivant a été d'étendre, et non de restreindre l'aliénabilité des bois.

2°. Si l'on examine la loi du 28 ventose, qu'y trouve-t-on ? Ce principe bien généralisé, que les mandats emportoient avec eux « hypothèque, privilége et » délégation spéciale sur tous les domaines nationaux, » situés dans l'étendue de la République » : de façon que si la loi du 28 ventose n'eût fait aucune exception à ce principe posé de l'aliénabilité des bois nationaux, tous les bois nationaux, même les forêts les plus vastes, se seroient trouvés aliénables.

Mais l'article VII de la même loi porte, par exception, « que ne sont pas compris dans les domaines hy- » pothéqués aux mandats les bois et forêts au-dessus » de trois cents arpens » : il y a ici un vice de rédaction évident ; l'on a voulu dire les forêts, et les bois au-dessus de trois cents arpens ; puisqu'un bois de trois cents arpens, ne s'est jamais ni dans les ordonnances, ni dans l'usage appelé forêt. Au surplus, ce vice de rédaction ne peut pas servir à justifier l'extension donnée par la résolution.

Voici donc, représentans du peuple, les seuls bois exceptés de la délégation donnée aux mandats par la loi du 28 ventose an 4, 1°. les forêts, 2°. les bois au-dessus de trois cents arpens.

L'exception confirmant le principe ou la règle pour tous les cas qui n'y sont pas contenus, il est incontestable que tous autres bois quelconques, eussent été par la loi du 28 ventôse aliénables, si la loi en forme d'instruction du 6 floréal suivant, ne fût venue bien vîte

ajouter une troisième exception, qui se lit en ces termes au septième paragraphe, page 8 du bulletin des lois, n°. 42 :

« Les bois au-dessous de trois cents arpens doivent » être à la distance de plus de mille toises des forêts, » pour ne pas être censés en faire partie ».

Remarquez, représentans du peuple, que l'instruction ne se sert ici que du mot *forêt*, et qu'elle n'y accole point les bois nationaux, de quelque contenance qu'ils soient.

Remarquez encore qu'au commencement de la page 4, l'instruction du 6 floréal s'exprime ainsi : « les porteurs de mandats pourront facilement reconnoître » les domaines nationaux, sur lesquels leurs soumissions peuvent être faites ; on ne pourra leur opposer » aucune autre exception, que celles portées dans la loi » du 28 ventôse et dans la présente instruction. »

Voilà donc, par les lois des 28 ventose et 6 floréal, trois exceptions, et pas plus, faites à l'aliénabilité des bois : une pour les masses de bois appelées forêts, une autre pour les bois de plus de trois cents arpens, et une troisième et dernière pour les bois de moins de trois cents arpens qui ne sont pas à mille toises d'une forêt.

Tous les autres bois qui ne se trouvoient dans aucun de ces trois cas exceptés, étoient aliénables : beaucoup ont été vendus, et tous ont pu l'être valablement. La résolution, par son article premier, méconnoît ce résultat pour prêter aux trois exceptions un sens plus étendu ; et c'est ici que devient bien choquante sa disposition, proposée sous la forme d'une explication,

qui, à trois véritées incontestées, comme incontestables, joint une erreur évidente, une erreur de la plus grande, comme de la plus fâcheuse conséquence.

Cette disposition de l'article IV, qu'il faut décomposer pour en bien voir tout le captieux, sans doute, involontaire, porte, 1°. que, depuis la loi du 28 ventôse au 4, les forêts n'ont pû être aliénées : cela est très-vrai; mais l'article 7 de la loi du 28 ventose portoit très-expressément cette prohibition : répétition par conséquent inutile.

2°. Que depuis la même loi, les bois nationaux, au-dessus de trois cents arpens, n'avoient pas été aliénables; tous les citoyens le savoient, le reconnoissoient d'après le même article VII.

3°. Que les bois au-dessous de trois cents arpens, mais distans de moins de mille toises d'une forêt, étoient censés en faire une partie : c'est ce qui n'étoit point contesté, et n'a pu être mis en problême depuis la promulgation de l'instructon du 6 floréal an 4.

4°. Que tout bois national, (c'est ici la grande erreur) au-dessous de trois cents arpens, qui se trouve à plus de mille toises d'une forêt, mais à moins de mille toises d'un bois déclaré inaliénable, a été aussi inaliénable que le bois, qui, à raison de sa grande proximité avec la forêt, est par la loi du 6 floréal censé en faire partie.

Voilà une quatrième exception que la résolution invite à reconnoître dans les lois des 28 ventose, 6 floréal et autres lois précédentes contre l'aliénabilité des bois nationaux consacrée par ces mêmes lois.

Mais une pareille explication, dès qu'elle n'est pas dans la loi, est une disposition additionnelle à la loi;

et ce n'est pas parce qu'on l'a mise à la compagnie de trois exceptions qui se trouvent dans les lois précédentes, que l'on croira du même âge, cette quatrième exception qui n'existe pas encore.

Si cette quatrième exception, qui n'a pas une existence plus ancienne que la résolution, n'étoit proposée qu'en termes de futur, l'on ne pourroit pas l'arguer d'injustice : il y auroit seulement lieu d'examiner s'il n'y auroit pas plus de prévoyance, de sagesse et d'utilité publique, dans les lois auxquelles cette exception dérogeroit.

Mais cette quatrième exception, donnée sous la couleur d'une explication des lois précédentes, est glissée dans la résolution en termes de passé, et comme absolument co-existante avec la loi du 28 ventose an 4.

Il n'y a donc pas ici seulement imprévoyance, vues erronnées; il y a effet rétroactif évident, spoliation de propriétés acquises sur la foi des lois existantes.

Représentans du peuple, si la résolution du 14 floréal est infectée de vices aussi graves, que ceux que je viens de relever dans son article IV, je n'ai pas seulement prouvé que les lois antérieures à la résolution, ont pu donner lieu aux contrats d'aliénation de bois qu'elle voudroit anéantir; j'aurai encore établi que ces contrats n'ont été que la suite attendue des lois existantes, et par conséquent que la résolution, également impolitique et injuste dans l'annullation de ces contrats qu'elles prononce trop réellement, ne peut être approuvée par le Conseil des Anciens.

Représentans du peuple, je pourrois renforcer le reproche d'injustice dont j'ai argué la résolution, de plusieurs autres réflexions sur les art. XXII et XXIII, et leurs désastreuses conséquences.

Mais, si j'ai prouvé l'injustice intolérable de la résolution en son art. IV, elle sera rejetée ; et si elle est rejettée, les acquéreurs de bois nationaux que cet article évinceroit de leurs propriétés acquises, et que les administrations centrales avoient auparavant jugées n'être pas comprises dans les exceptions prononcées par les lois des 28 ventose et 6 floréal, seront maintenus ; et les articles XXII et XXIII de la résolution tomberont du même coup, puisqu'ils reposent entiérement sur une éviction qui n'auroit pas lieu.

Au reste n'est-il pas évident que ces articles XXII et XXIII sont en opposition caractérisée avec la loi du 6 floréal, qui, *page* 9, *paragraphe* 6, porte expressément « que lorsque l'administration décidera que » l'objet soumissionné n'est pas susceptible d'être » aliéné, la somme consignée par le soumissionnaire » lui sera restituée de suite, sans frais » ?

Voilà la pensée du Corps législatif en l'an 4 ; comment seroit-il possible qu'il en eût une toute contraire en l'an 7 ? Quand l'acquéreur que j'ai appelé pour acheter de mon bien, m'a payé ce bien en écus, et par du papier qui lui coûtoit des écus, et que je lui réduis en écus ; il ne m'a livré ses écus que parce que je lui ai en même temps livré mon bien.

Si donc je viens à le déposséder par une révocation quelconque de l'aliénation que j'ai consentie ; du moins, et dès le moment de cette révocation, qui n'arrive que par mon changement de volonté, ses écus livrés en mes mains, n'y doivent plus rester que comme un dépôt sacré que je dois lui rendre avant de le déposséder : c'est la moindre indemnité que j'aie à lui payer.

La raison dicte impérieusement cette obligation de l'indemniser avant la dépossession : la résoluion a été

975

forcée de reconnoître cette obligation, mais elle ne le fait que pour l'éluder aussitôt; puisque, si elle paroît d'une part consacrer l'obligation d'indemniser l'acquéreur évincé; d'une autre part, elle ne lui offre pour remboursement de valeurs métalliques, qu'un papier qui n'indemnise point, et qui ne peut l'indemniser; puisque, si cet acquéreur évincé étoit débiteur de la République pour toute autre cause, que celle portée en la résolution, la République, à qui il offriroit ce papier, refuseroit de le recevoir.

Avec des principes et des faits aussi incontestables, le remboursement, tel qu'il est proposé par la résolution à l'acquéreur évincé, est à-la-fois injustice et démonstration de l'injustice des art. XXII et XXIII de la résolution.

Je vote pour son rejet.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.
Thermidor an 7.